

Règlement ministériel du 8 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N12, N26, N26a, le CR319 et la piste cyclable PC20 à Wiltz à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du Semi-Marathon de Wiltz, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des participants, de fermer partiellement à la circulation les N26, N26a, N12, le CR319 et la piste cyclable PC20 à Wiltz ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- L'accès aux voies publiques suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué ; celles-ci ne sont accessibles que dans le sens opposé :

- la N26 entre la N12 et la N26a (PK 0.000-1.450) dans le sens des PK décroissants ;
- la N26A entre la N12 et la N26 (PK 0.000-1.060) dans le sens des PK croissants ;
- le CR319 entre la N26 et la N26B (PK 0.000-1.150) dans le sens des PK décroissants.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- L'accès aux voies publiques suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N12 entre la N26 et la N25 (PK 55.950- 56.880) ;
- le CR319 entre la N26B et le Poteau de Doncols (PK 1.165-7.255) ;
- la piste cyclable entre Lameschmillen et Schleif.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels les interdictions s'appliquent.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler